

Le.....

P.S.M.A.E.
N°

DEMANDE D'AUTORISATION
D'ORGANISER UNE TOMBOLA

1. Œuvre, organisme, etc ..., au profit duquel la tombola est organisée
2. Genre de tombola (ordinaire ou à tirage anticipé)
3. But de la tombola (1)
4. Prix du billet
5. Nombre de billets émis
6. Frais engagés en matière :
 1. d'achat de lots
 2. d'imprimés
 3. de publicité
 4. d'organisation.....
 5. de commission aux démarcheurs et revendeurs.....
 6. de timbres
 7. d'autres frais éventuels.....

La valeur totale des lots et des frais généraux ne peut excéder 30% de la valeur totale des billets émis, en cas de tombola ordinaire, ou 50% en cas de tombola à tirage anticipé – Il ne peut y avoir aucun lot en monnaie, ni immédiatement réalisable en espèces.
--

7. Nombre de lots
8. Nomenclature des lots
9. Date du tirage de la tombola ordinaire ou, en cas de tombola à tirage anticipé, période pendant laquelle seront vendues les enveloppes
10. Noms et adresses des personnes responsables :
Président
- Secrétaire
- Trésorier.....
- Correspondant.....

qui, par leurs signatures apposées ci-après, prennent les engagements suivants :

- a) de faire imprimer sur les enveloppes ou billets, la mention « *tombola autorisée par arrêté n° du Collège échevinal de Verviers en date du* » et, le cas échéant, la mention « *sous le contrôle du Bureau permanent des œuvres nationales des victimes de guerre* » (2) ;

- b) de ne pas choisir, en cours d'exécution, une autre appellation que celle qui a été approuvée ;
- c) de ne pas recourir à l'aide des Services publics pour la vente de billets ou enveloppes (Mém. Adm. N° 6100 du 23/02/1931)
- d) de ne vendre les billets ou enveloppes que sur le territoire de la Ville de Verviers ; de ne pas les vendre sur la voie publique ; de n'insérer les publications relatives à la tombola que dans les journaux qui s'impriment en cette ville ;
- e) de ne pas vendre les billets ou enveloppes aux enchères, en-dessous du prix d'émission ;
- f) de faire procéder au tirage sur le territoire de la Ville de Verviers ;
- g) de faire parvenir, dans les cinq jours du tirage, la liste des numéros gagnants et des lots au Service cité au recto ;
- h) de verser la totalité de la recette nette à l'œuvre bénéficiaire ;
- i) de fournir en double exemplaire le compte de la tombola au Collège échevinal, dans les quinze jours qui suivront la clôture des opérations, en annexant audit compte les pièces comptables justificatives et les billets ou enveloppes invendus (les pièces comptables leur seront restituées après visa) ;

En outre :

- 1) pour les tombolas ordinaires : engagement d'inviter un huissier à assister au tirage ;
- 2) pour les tombolas à tirage anticipé :
 - a. engagement de soumettre à l'agrément de l'Administration communale, le type d'enveloppes à utiliser ;
 - b. engagement de faire procéder au tirage par ministère d'huissier patenté et de produire le procès-verbal de ce tirage ;

Il y a lieu de renvoyer, en même temps que la présente :

- 1. avant leur impression, un projet de billet et de toute affiche de propagande, sur lesquels apparaîtront en bonne place le nom de l'œuvre autorisée, la dénomination sous laquelle la tombola est organisée, la date du tirage, le but poursuivi. Il sera spécialement veillé à ce que toute publicité comporte des renseignements précis sur le but poursuivi par les organisateurs de la tombola ;
- 2. lorsqu'il est fait appel à des personnes étrangères à l'œuvre pour participer à l'organisation de la tombola : une liste comportant l'identité de ces personnes et les conditions de rémunération, ainsi que le taux de rémunération des revendeurs ; Un certificat de moralité doit en outre être produit pour chacune de ces personnes.

SIGNATURES :

- (1) Selon l'article 7 de la loi du 31 décembre 1851, les autorisations ne sont accordées que lorsque les demandes répondent aux buts suivants : a) actes de piété ou de bienfaisance b) encouragement de l'industrie et des arts c) utilité publique
- (2) Lorsque des tombolas sont organisées sous le couvert ou en faveur des victimes de la guerre, les demandes doivent être introduites par l'intermédiaire du « Bureau Permanent des Œuvres nationales des Victimes de Guerre » (Ministère de la Santé publique et de la famille, 61 rue Montoyer 1040 Bruxelles)
- (3) Si la tombola est organisée sur le territoire de plus d'une commune, la demande doit être introduite auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province.